



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 46349

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la discrimination dont sont victimes les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. La loi Debre modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dispose en son article 15 que les conditions de cessation d'activité des maîtres sous contrat ou agrément définitif sont alignées sur celles des fonctionnaires. La parité des situations devait être établie au 25 novembre 1982. Or il n'en a rien été puisque les enseignants du secteur privé cotisent pour leur retraite beaucoup plus que les fonctionnaires pour un montant de pension inférieur dans la plupart des cas. À titre d'exemple, un instituteur d'une école sous contrat aura cotisé au cours de l'année 1996, 5 000 francs de plus qu'un fonctionnaire. Il lui demande quelles mesures il est possible d'envisager afin de voir enfin établie la parité prévue par les textes.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privé qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privé peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du premier ou du second degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'État, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et par les maîtres des établissements d'enseignement privé sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46349

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6540

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 124